



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de boisement de terres agricoles
sur la commune de Mouthiers-sur-Le-Lay (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6843 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Mouthiers-sur-le-Lay, déposée par Madame et Monsieur RAINTEAU et considérée complète le 2 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 1,44 hectare de terres agricoles au lieu dit «Le Rondeau» sur la commune de Mouthiers-sur-le-Lay afin de constituer un patrimoine forestier ;

Considérant que la parcelle du projet est située en zone non constructible (ZnC) de la carte communale de Mouthiers-sur-le-Lay ;

Considérant que la parcelle du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche « Marais Poitevin » se situe à 6,5 km du projet ;

Considérant que la composition du boisement retenue à ce stade sera intégralement constituée de peupliers (50 % peuplier c.v. Diva / 50 % peuplier c.v. Vesten) selon une densité de 204 plants à l'hectare ;

Considérant que le dossier précise que le choix des essences a été déterminé à partir des données du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des Pays de la Loire dont l'un des objectifs est de relancer la populiculture ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) du Marais Poitevin ;

Considérant que la parcelle, constituée d'une prairie traversée par le ruisseau du Bois de L'Etang, est située intégralement au sein d'une zone humide du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Lay ;

Considérant que les parcelles alentours sont constituées essentiellement de feuillus : chênes, châtaigniers érables, merisiers ainsi que de peupliers ;

Considérant les arguments avancés au dossier selon lesquels la populiculture permet de maintenir certaines prairies humides de fauche (habitat à forte valeur écologique), par ses faibles densités de plantation elle permet de maintenir la végétation de la mégaphorbiaie (friche humide) en sous-étage ;

Considérant que le dossier précise que les boisements en zone humide constituent des filtres aux pollutions diffuses et qu'ils permettent de maintenir une certaine fraîcheur dans le cours d'eau ;

Considérant que le projet comme tout projet de boisement est de nature à constituer un puits de carbone ;

Considérant les engagements des demandeurs :

- en matière de prévention des risques de pollution pour la phase travaux ;
- à maintenir une bande non boisée de 24m de large sous la ligne électrique aérienne qui traverse la parcelle ;
- à respecter une bande minimale de 5 à 10 m non plantée le long du cours d'eau ;
- à éviter tous les travaux forestiers de mars à août, période de reproduction de la faune ;
- à ne pas recourir à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques, ni à l'arrosage, l'entretien des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage

Considérant que le dossier indique que le projet a vocation à faire l'objet d'un règlement type de gestion (RTG) rédigé dans les 12 mois qui suivront la réception des travaux de plantation ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre d'une démarche de demande de labellisation ;

Considérant qu'il sera procédé à une coupe rase du boisement entre 15 et 22 ans après l'année de plantation, suivie d'un reboisement à définir le moment venu ;

Considérant que le dossier indique que la populiculture a un fort besoin en eau ;

Considérant que le boisement viendra accroître la pression sur les zones humides et la ressource en eau dans la mesure où des parcelles voisines en zone humides sont elles-mêmes boisées en partie par du peuplier ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet viendra refermer un milieu ouvert de prairie humide, habitat à forte valeur écologique, entretenant des fonctionnalités biologiques avec le cours d'eau et les boisements voisins ;

Considérant qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ou à enjeu de conservation et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, pour les différentes périodes de travaux de plantation, d'entretien et d'abattage selon les différents stades du cycle biologique des espèces ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles au lieu dit «Le Rondeau» sur la commune de Mouthiers-sur-le-Lay, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation à présenter un état initial permettant d'apprécier les enjeux floristiques et faunistiques de la prairie et les liens fonctionnels entretenus avec le cours d'eau et les espaces boisés périphériques, à délimiter précisément le secteur de zone humide, à caractériser ses fonctionnalités, à examiner les solutions alternatives au niveau du choix du site, du type d'essences à planter, à évaluer précisément les incidences du projet de boisement sur la ressource en eau de part sa situation en ZRE du marais poitevin, sur l'état des zones humides, sur leurs fonctionnalités et celles entretenues avec les milieux périphériques. L'étude d'impact devra justifier les choix opérés et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser (démarche ERC) les impacts du projet, en particulier au regard des enjeux évoqués dans les considérants ci-dessus. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur RAINTEAU et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.05.30 15:12:11+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr